

Règlement Intérieur et ses Annexes
Aire permanente d'Accueil des Gens du
Voyage de Martigues le « Bargemont »
Métropole Aix-Marseille-Provence

REGLEMENT INTERIEUR

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE LE « BARGEMONT » A MARTIGUES

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de ses compétences, a autorité sur la totalité de son territoire en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage.

Cette compétence implique notamment la mise en œuvre des dispositions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et l'édition d'un règlement intérieur propre à chaque aire d'accueil. Ce dernier doit être conforme aux dispositions du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, pris en application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Le présent règlement concerne l'aire permanente d'accueil de « Bargemont » sise ancien chemin de Saint Pierre à Martigues. L'objet de ce règlement intérieur est de fixer les règles de fonctionnement, de définir les droits et les obligations des occupants et usagers de l'aire.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Destination et description de l'aire

1. 1 L'aire d'accueil des gens du voyage le « Bargemont » est située ancien chemin de Saint-Pierre, 13500 Martigues. Elle a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles des gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

1.2 L'aire d'accueil « le Bargemont » est implantée sur une parcelle de 1 610 m². Elle est composée de **14 emplacements** pouvant accueillir chacun une caravane, un véhicule tracteur et, le cas échéant une remorque (capacité d'une « place caravane »),

Chaque emplacement possède une superficie de 75 m² environ, et est équipé d'un bloc sanitaire individuel avec WC et douches séparés, d'un évier, d'une alimentation électrique, d'une alimentation en eau potable avec eau chaude sanitaire et d'une évacuation d'eaux usées.

A proximité de l'aire, un bâtiment communal tient lieu de bâtiment administratif de gestion destiné à l'accueil des gens du voyage.

L'ensemble des emplacements est réparti le long de la voie publique.

Article 2 : Conditions d'admission

2.1 : L'accès à l'aire d'accueil est rigoureusement interdit sans autorisation préalable du gestionnaire. Pour pouvoir être accueillis, les voyageurs doivent être à jour du paiement de leurs redevances et de leurs dettes sur l'ensemble du réseau des aires d'accueil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'admission s'effectue uniquement en présence du personnel du gestionnaire. Il est effectué dans les jours et heures d'ouvertures définis à l'article 4 dans la limite des emplacements disponibles. Le gestionnaire doit être prévenu de l'arrivée **au plus tard 6 heures avant l'arrivée**. En cas d'installation sans accord du gestionnaire sur un emplacement, l'occupation sera de fait sans droit ni titre et l'accès aux fluides ne sera pas ouvert.

2. 2 : Seules les familles, ayant des véhicules en état de marche, conformément à l'article 1 du décret n°72-37 du 11 Janvier 1972 permettant un départ immédiat, peuvent séjourner sur l'aire d'accueil. Les occupants doivent avoir en leur possession les assurances à jour de tous leurs véhicules et caravanes et posséder une assurance en responsabilité civile. Tout défaut d'assurance y compris responsabilité civile n'engage que les occupants et non la Métropole Aix-Marseille-Provence et le gestionnaire de l'aire.

2.3 : Toute personne souhaitant stationner sur l'aire doit :

- Signer la convention d'occupation temporaire de l'emplacement attribué ;
- S'engager à respecter et faire respecter par les personnes l'accompagnant le présent règlement intérieur et le contresigner ;
- Présenter une pièce d'identité en cours de validité pour toutes personnes majeures constituant le ménage ;
- Pour les ressortissants non français, présenter un titre de séjour temporaire ou carte de résident, carte de ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ;
- Déclarer la composition de sa famille, son identité et celle de son conjoint ou concubin ainsi que l'identité et la date de naissance des enfants en présentant un livret de famille ou tout autre document officiel mentionnant le nom et prénom des membres de la famille ;
- Déclarer une adresse postale pour toutes correspondances liées au séjour sur l'aire d'accueil ;
- Présenter un permis de conduire conforme au format Union européenne,
- Présenter les cartes grises des véhicules et des caravanes,
- S'acquitter d'un dépôt de garantie dont le montant est fixé par délibération du Conseil de la Métropole et figurant en annexe du présent règlement.

L'ensemble des documents présentés doit être des documents originaux. Sauf engagement international contraire, les actes d'état civil devront être légalisés ou apostillés afin de certifier l'origine et la signature de l'acte.

2.4 : Par ailleurs, l'admission sur l'aire peut être refusée temporairement par le gestionnaire lorsqu'un des membres de la famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, lors d'un précédent séjour :

- S'est maintenu de manière irrégulière et prolongée sur l'aire et a fait, le cas échéant,

l'objet d'une procédure d'expulsion. Le refus d'admission peut atteindre 12 mois à compter de la date effective de départ.

- A commis des dégradations et/ou n'a pas respecté de manière durable et répétée le règlement intérieur causant des troubles dans la gestion de l'aire et/ou des troubles à la tranquillité publique de l'aire. Le refus d'admission peut atteindre 18 mois à compter de la date effective du départ.
- A agressé physiquement ou verbalement des occupants, des usagers ou du personnel de l'aire, ou provoqué des disputes, des rixes et des troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques. Le refus d'admission peut atteindre 24 mois à compter de la date effective du départ.

Article 3 : conditions d'installation et d'occupation

3.1 : Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements proposé(s), écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. La délivrance du dépôt de garantie, suite à l'état des lieux contradictoire d'arrivée, donne lieu à récépissé. Ce dépôt de garantie est destiné à couvrir les éventuelles dégradations de l'emplacement/des emplacements occupé(s), du matériel remis et/ou des impayés.

Il est restitué, après un état des lieux contradictoire de sortie, au moment du départ du ou des emplacements, en l'absence de dégradation et/ou d'impayé. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés, conformément à la grille tarifaire en vigueur figurant en annexe du présent règlement. Si au moment du départ, le montant de la dette dépasse le montant du dépôt de garantie, une facture pour complément sera émise envers l'occupant.

3.2 : La Métropole Aix-Marseille-Provence et/ou le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de dommages et de sinistres pouvant survenir aux véhicules ou caravanes stationnés sur l'aire d'accueil. Tout défaut d'assurance y compris de responsabilité civile n'engage que les occupants et non la Métropole Aix-Marseille-Provence et son gestionnaire. Les véhicules, matériels, objets et effets personnels de chaque occupant et de leurs visiteurs demeurent sous leur garde et leur entière responsabilité.

3.3 : Chaque emplacement est destiné au stationnement d'une seule famille. Chaque famille admise sur l'aire d'accueil doit occuper exclusivement le ou les emplacement(s) qui lui est/sont attribués. Aucun changement ne peut intervenir sans autorisation préalable et expresse du gestionnaire.

En aucun cas, l'occupant n'est autorisé à accueillir sur l'emplacement qui lui a été affecté une nouvelle famille ou des véhicules ne lui appartenant pas. Il est également interdit de céder cet emplacement ou le louer à des tiers.

L'emplacement donne accès à des sanitaires individuels, au dispositif d'évacuation des eaux usées individualisé et à un étendoir à linge. L'emplacement dispose des raccordements individualisés, en état de marche, pour les fluides (eau, électricité.....).

La disposition des caravanes et des véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, notamment afin de permettre une évacuation rapide en cas de danger. Les occupants s'engagent durant leur séjour à **maintenir en état de marche**

leurs véhicules de traction et à assurer la mobilité de leurs caravanes.

3.4 : L'ensemble de la voirie commune de l'aire d'accueil doit rester libre d'accès pour faciliter la circulation des véhicules et des personnes, et pour des raisons de sécurité. Le stationnement des véhicules se fait exclusivement sur la place attribuée afin de laisser les voies d'accès, extérieure et centrale, libres pour tout passage, en particulier des services d'incendie et de secours. Le stationnement, même provisoire, des caravanes et des véhicules est strictement interdit en dehors du ou des emplacement(s) désigné(s) par le gestionnaire, y compris aux abords de l'aire d'accueil. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à **10km/h**, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

TITRE II : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'AIRE D'ACCUEIL.

Article 4 : L'aire d'accueil et ses horaires d'ouverture

4.1 Les horaires d'ouverture et de fermeture au public sont fixés comme suit.

Lundi au vendredi
De 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

L'aire d'accueil est fermée
Les samedis, les dimanches et jours fériés

Ces horaires sont affichés à l'entrée du bureau d'accueil. Ils doivent être impérativement respectés par les voyageurs, notamment pour les admissions et les départs de l'aire d'accueil.

Concernant les départs, il est exigé de prévenir le gestionnaire au minima **48h à l'avance**.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte téléphonique quotidienne est assurée pour les questions d'ordre technique 24h/24h en semaine, le week-end et jours fériés.

Les coordonnées du service d'astreinte seront précisées aux familles lors de leur entrée et affichées à l'entrée du bureau d'accueil.

Article 5 : Durée du séjour

5.1 : L'aire d'accueil a pour seule vocation d'accueillir des populations du voyage. Il est donc impératif que soit respectée la durée maximale du séjour autorisée.

La durée maximum d'une période de stationnement est limitée à **3 mois consécutifs**. Une interruption de 30 jours consécutifs doit être observée entre deux périodes de séjour.

5.2 : Toutefois des dérogations peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi de formation, de l'exercice d'une activité professionnelle sur le secteur ou d'une hospitalisation. Ces dérogations sont accordées **dans la limite de 7 mois**

supplémentaires.

La durée maximale de séjour est de **10 mois consécutifs**.

5.3 : Le gestionnaire se réserve le droit de ne pas prolonger le séjour en cas d'impayés ou de manquement au présent règlement.

L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement ou le changement d'emplacement en cours de séjour ne modifie en rien les règles du présent article 5.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

En cas de dépassement de la durée de séjour, la famille sera considérée comme sans droit ni titre.

Article 6 : Fermeture temporaire de l'aire

L'aire d'accueil est ouverte toute l'année. A ce titre, il n'y a donc pas de période de fermeture annuelle récurrente.

En cas de fermeture temporaire de l'aire, soumise ou non à autorisation préfectorale, pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont communiqués par la Métropole Aix-Marseille-Provence selon les mêmes délais de prévenance.

Article 7 : Tarification de l'aire d'accueil

La tarification de l'aire d'accueil comprend :

- Le montant du dépôt de garantie ;
- Le droit d'emplacement ;
- Le coût des consommations des fluides.

Les redevances et tarifs sont approuvés par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence et annexés au présent règlement. Leurs montants sont affichés sur l'aire d'accueil. Un reçu est délivré par le gestionnaire à chaque règlement.

Article 8 : Règlement du droit d'emplacement et des consommations des fluides

8.1 : Lors de son arrivée, l'occupant doit s'acquitter du montant du dépôt de garantie ainsi que d'une avance de 20 euros sur la redevance d'occupation.

L'occupant commencera à payer son droit d'emplacement une fois son avance consommée.

Chaque occupant doit s'acquitter en début de semaine de la redevance d'occupation de l'emplacement mis à sa disposition ainsi que du coût des fluides consommés.

8.2 : Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin d'éviter toute coupure ou baisse d'électricité. Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

8.3 : Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues. Les journées payées et non utilisées et/ou les trop perçus pour le remboursement des fluides consommés, sont remboursées au moment du départ.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

Article 9 : Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire

9.1 : Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage. Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toutes activités commerciales et professionnelles (ferraillage, réparation et ou vente automobile, peinture...), **sont interdites sur l'aire d'accueil.**

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Pour ces motifs notamment, les occupants doivent être attentifs à ne pas causer de nuisances sonores en journée, ni tapages nocturnes entre **22h00 et 6h00**.

Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen et notamment en ce qui concerne la détention et l'usage d'armes et produits illicites.

Les forces de l'ordre sont autorisées à accéder à l'aire d'accueil autant que de besoin, dans le cadre des procédures en vigueur.

9.2 : Les installations et équipements collectifs du terrain sont à la disposition exclusive des occupants de l'aire d'accueil. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces de l'aire d'accueil y compris les places libres, les espaces verts et les plantations.

Il est strictement interdit de faire des trous, de planter des pieux ou autres objets pour quelques raisons que ce soit dans le sol. Toute construction précaire est également interdite (cloisons, auvents.....).

Les plantations et les décos florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge du titulaire de l'emplacement selon les règles qui suivent.

9.3 : L'occupant est responsable de la bonne tenue de l'emplacement qui est mis à sa disposition. Il est responsable de ses actes et des dégradations qu'il cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun. Toutes dégradations qui donnent lieu à réparation ou à remplacement de matériel par le gestionnaire seront imputables et facturées au titulaire de l'emplacement, responsable des dégâts causés sur la base des tarifs figurant en annexe.

Selon la gravité des actes commis, en plus des procédures civiles, le gestionnaire peut déposer une plainte contre l'auteur s'il est connu ou contre X s'il n'est pas connu.

Article 10 : Règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité

10.1 : Chaque famille maintient propre l'emplacement qui lui a été attribué et son environnement immédiat. Il est interdit tout dépôt, stockage d'objets (gravats, déchets verts, pots de peinture...), d'équipements ou matériaux divers ainsi que toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange...).

L'évacuation des eaux usées (machine à laver, vaisselle....) doit systématiquement s'effectuer par le collecteur prévu à cet effet sur chaque emplacement. Il est interdit de jeter les eaux sales ailleurs que dans les sanitaires ou les bouches d'évacuations prévues à cet effet. Aucun écoulement d'eau, même propre, n'est autorisé sur le terrain.

Les ordures ménagères, au préalable enfermées dans des sacs hermétiques, doivent être déposées dans les containers prévus à cet effet à l'entrée de l'aire d'accueil. Ces containers ne sont pas destinés à la collecte de tout autre déchet (ferrailles, moteurs, batteries, végétaux, etc.). Les déchets lourds (gravats, déchets verts, pots de peinture...) sont évacués par les occupants vers les déchetteries habilitées, dont la liste tenue à jour peut être consultée auprès du gestionnaire.

Le cas échéant, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de tri sélectif et/ou de collecte d'objets encombrants. Chaque type de déchet doit être préalablement trié et déposé dans les containers adaptés selon les indications précisées par le gestionnaire du terrain.

Les emplacements doivent être laissés propres et libres au départ des occupants.

10.2 : Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériaux dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération. Tout brûlage (pneus, fils, plastiques ou autres) et feu de camp sont interdits.

Les raccordements aux fluides doivent être effectués par les usagers uniquement sur les prises prévues à ces effets et correspondant à l'emplacement occupé. Les branchements et les fils électriques des caravanes doivent être en conformité avec les règles de sécurité.

Pour tout dysfonctionnement ou panne, l'occupant est tenu d'avertir le personnel de gestion.

10. 3 : Pour des raisons sanitaires, les poules et les coqs ainsi que tous les animaux de rente ou non domestiques sont interdits sur l'aire d'accueil.

Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur l'aire d'accueil. Ils doivent être, tenus en laisse ou attachés sur la place de stationnement. Les déjections des animaux doivent être ramassées par leur propriétaire.

Les chiens considérés comme dangereux classés en première ou deuxième catégories, ne sont pas autorisés sur l'aire d'accueil et ses abords.

Conformément à l'article 1243 du Code Civil, tout animal est placé sous la responsabilité de son propriétaire. Ce dernier est donc responsable de tout accident dont son animal pourrait être la cause et par conséquent, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dommages aux tiers et à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le représentant du gestionnaire sur l'aire d'accueil est autorisé à vérifier l'identification et l'état de vaccination des animaux de compagnie.

Il se réserve le droit d'appeler la fourrière en cas d'errance de l'animal.

Article 11 : Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure l'entretien et le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. L'ensemble des équipements collectifs font l'objet de nettoyages réguliers voire journaliers (lors des jours d'ouverture).

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant. Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

Article 12 : Dispositions en cas de non-respect du règlement

12.1 Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement. En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

En cas d'infraction grave ou réitérée au présent règlement, la Métropole Aix-Marseille-Provence ou le gestionnaire décideront d'engager toute procédure appropriée, voire judiciaire, pour assurer le retour à la normale. Les interventions d'un commissaire de justice et des services de police seront éventuellement requises pour procéder, aux frais du contrevenant, à son expulsion et à celle de tout occupant de son chef.

12.2 La Métropole Aix-Marseille-Provence ou le gestionnaire sera fondé en cas d'occupation sans droit ni titre à réclamer une indemnité d'occupation irrégulière compensant les revenus qui

auraient pu être perçus d'un occupant régulier pendant cette période conformément à la délibération tarifaire en vigueur. En outre, la Métropole Aix-Marseille-Provence ou le gestionnaire pourra facturer de manière séparée les frais annexes supportés par cette occupation irrégulière (fluides, intervention d'un commissaire de justice etc.). Une expulsion pour occupation irrégulière pourra être sollicitée par la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son gestionnaire, en référé ou tout autre procédure, le cas échéant assortie d'une demande indemnitaire, devant le tribunal administratif de Marseille.

12.3 Selon la gravité des manquements au règlement, notamment en cas d'agressions physiques et/ou verbales, de mise en danger d'autrui, un arrêté interdisant temporairement le séjour du contrevenant pourra être pris par l'autorité compétente.

ARTICLE 13 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} février 2026.

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

ANNEXE

Annexe 1 : Délibération tarifaire en vigueur